

Communauté de Communes Sologne des Rivières

Service développement économique

Jeudi 26 mars 2020



COVID-19 / Mesures de soutien à l'économie

Synthèse à l'attention des chefs d'entreprises

CONTACTS UTILES

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

- **Communauté de Communes Sologne des Rivières (CCSR)**

- o Service développement économique : Tél : 02 54 94 10 82 – emploi@salbris.fr

- **Le référent unique de la DIRECCTE Centre Val-de-Loire :**

- o centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr - Tél : 02 38 77 69 74

- o Formulaire de Saisine : <http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/Formulaire-de-saisine-du-referent-unique-Coronavirus-de-la-Direccte-Centre-val>

- **Le GPA**

- o Le Groupement de Prévention Agréé (GPA) de Loir-et-Cher peut être consulté en cas de besoin pour faire le point sur les difficultés de l'entreprise et la mettre en relation avec les interlocuteurs ad hoc.
contact@gpa41.fr - Tél : 02 54 56 30 24

- **Chambres consulaires :**

- o Chambre de Commerce et d'Industrie 41 : Tél : 02 54 44 64 11 - contactcoronavirus@loir-et-cher.cci.fr

- o Chambre des Métiers et de l'Artisanat 41 : Tél : 02 54 44 65 83 - espaceconseil@cma-41.fr

- o Chambre d'agriculture 41 : Tél. 02 54 55 20 00 - accueil@loir-et-cher.chambagri.fr

- o Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : Tél. 02 38 68 18 90 - c.dumas@cresscentre.org

- **Dev'Up Antenne Loir-et-Cher (Antenne de développement économique de la Région Centre-Val de Loire)**

- o Sabrina Bouillault : Tél : 06 31 84 21 78 – sabrina.bouillault@devup-centrevaldeloire.fr

- o Jérémy Chichery : Tél : 06 31 67 94 33 - jeremy.chichery@devup-centrevaldeloire.fr

Mesures	Pourquoi / pour qui	Commerces	Artisans	Industries	Comment
DEPOT D'ARRET DE TRAVAIL SIMPLIFIE	<p>Salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail</p> <p>Ce téléservice de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.</p>	<p>Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto entrepreneurs, travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.</p> <p>Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.</p>			<p>Le téléservice https://declare.ameli.fr/ de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés.</p>
DEMARCHE D'ACTIVITE PARTIELLE	<p>Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.</p>	<p>Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.</p>			<p>Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/ normalement en amont du placement effectif des salariés en activité partielle. Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.</p> <p>Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.</p>
		<p>Les indépendants et les employés à domicile ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle.</p> <p>Mais le gouvernement compte proposer à leur intention une solution d'indemnisation dans les prochains jours.</p>			

Mesures	Pourquoi / pour qui	Commerces	Artisans	Industries	Comment
URSSAF - ECHEANCES SOCIALES REPORT ET/OU MODULATION DES COTISATIONS SOCIALES ET PATRONALES		Par internet sur secu-independants.fr/Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé, Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)	Par internet sur secu-independants.fr/Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé, Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)	vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.	www.urssaf.fr Par internet sur secu-independants.fr/Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé, Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)
DGFIP – ECHEANCES FISCALES REPORT ET/OU MODULATION DES ECHEANCES FISCALES	Les entreprises impactées par le coronavirus peuvent solliciter des délais de paiement auprès de leur service des impôts des entreprises.	Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Dans les situations financières les plus difficiles, les entreprises en situation de gêne ou d'indigence peuvent solliciter une remise gracieuse ou une modération des pénalités de retard et/ou d'impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, etc.). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.			Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site www.impots.gouv.fr , à adresser au service des impôts des entreprises. => Voir « Documentation utile » à la page : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751 Romorantin-Lanthenay Tél : 02 54 95 35 02 Courriel : sie.romorantin-lanthenay@dgfip.finances.gouv.fr
EN CAS DE DIFFICULTES SIGNIFICATIVES : LE CCSF	En cas de difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale vous avez la possibilité de saisir la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF) dont le secrétariat permanent est assuré par la direction départementale des Finances publiques (DDFiP).	Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales. Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement. Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, des trois derniers bilans et de la situation actuelle de la trésorerie. Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises.			CONTACT LOIR ET CHER Tél : 02 54 55 12 30
FONDS DE SOLIDARITE	les indépendants, les microentrepreneurs et les petites entreprises en difficulté	Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant : <ul style="list-style-type: none"> • un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; • un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ; • un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. 			Pour l'aide de la DGFIP, rendez-vous dès le 1^{er} avril sur impots.gouv.fr
LOYERS ET FACTURES	report ou le rééchelonnement des loyers et des factures d'eau, de gaz et d'électricité "afférant aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de Covid-19"	Les entreprises éligibles au fonds de solidarité sont visées, de même que celles qui font l'objet d'un plan de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.			Adresser une demande de report à son prestataire

VOS DEMARCHES AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

BANQUE DE FRANCE	BPIFRANCE	RESEAU BANCAIRE FRANCAIS	MEDIATEUR DES ENTREPRISES / DIRECTE CENTRE VAL DE LOIRE
APPUI AUX DIFFICULTES RENCONTREES AVEC LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	APPUI AUX DIFFICULTES DE TRESORERIE		APPUI AU TRAITEMENT D'UN CONFLIT AVEC DES CLIENTS OU FOURNISSEURS
<p>Toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs crédit, etc.) peut saisir la médiation du crédit. Dispositif de proximité, elle est conduite dans le respect des règles de confidentialité et du secret bancaire.</p>	<p>Pour soutenir les entreprises afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie.</p> <p>Mesure Nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Echéances de prêt : suspension de manière automatique et sans aucune démarche, le paiement des échéances de l'ensemble des prêts accordés par Bpifrance, à compter du 16 mars pour une durée de 6 mois • en Garantie : <ul style="list-style-type: none"> o Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 2 à 7 ans pour les TPE/PME/ETI (consolidation CT en MT et new money) ; délai de carence réduit à 6 mois o Garantie jusqu'à 90% sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois, pour les TPE/PME/ETI ; délai de carence de 4 mois • Dispositif de cofinancement à Moyen Terme (adossé à un nouvel emprunt bancaire) : le Prêt Atout est un prêt sans suretés réelles, qui s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum et rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales. Il est réalisé en cofinancement. Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital. Le Prêt Rebond pour renforcer la trésorerie* des PME (au sens de la réglementation européenne), de plus de 3 ans, exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la région Centre-Val de Loire. <p>Pour un besoin de financement lié à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou • Une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...), BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales. 	<p>Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.</p> <p>De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> · mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ; · report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ; · suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ; · relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...). 	<p>La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de 3 mois –, réactif (un médiateur prend contact avec le saisisant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.</p> <p>Parmi les sujets qui devraient émerger dans les semaines à venir sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des retards de paiement de clients ; • Des entreprises qui ont des problèmes pour payer leurs fournisseurs. • Dans ce contexte de « force majeure » - deux sujets possibles – des pénalités de retard réclamées par les clients et des ruptures brutales de contrats. En droit des affaires, la force majeure s'apprécie souvent au cas par cas, d'où l'intérêt de recourir à la médiation plutôt que d'entamer une procédure judiciaire.
<p>Contact : https://mediateur-credit.banque-france.fr/quand-deposer-un-dossier mail : mediation.credit.41@banque-france.fr POUR TOUTE ORIENTATION DES TPME Le Correspondant TPE-PME de la Banque de France de Blois est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Tel : 0800 08 32 08 ou 02 54 55 44 02 - TPE41@BANQUE-FRANCE.FR</p>	<p>N° Vert : 09 69 370 240 Formulaire de demande en ligne : https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege</p>		<p>Contactez le médiateur des entreprises : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation Saisir le médiateur : https://www.mieist.bercy.gouv.fr/</p> <p>CONTACT LOIR ET CHER Martine DANIERE Médiatrice régionale déléguée Tél : 06 30 10 26 27 - martine.daniere@direccte.gouv.fr Karen CHOUBRAC Médiatrice régionale déléguée Tél : 02 54 53 80 50 – karen.choubrac@direccte.gouv.fr</p>